

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 26 mars 1965,

Vu la lettre de M. l'Abbé Antoine FONSAGRIVE, en date du 18 juin 1965, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

Article 1er - Est classée parmi les monuments historiques l'ancienne église Sainte Félicité à Sournia (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 879 Section B, pour une contenance de 64 ares, 38 ca, appartenant à M. l'Abbé FONSAGRIVE Antoine, né le 4 mai 1910 à Eux (Pyrénées-Orientales) exerçant son ministère à Latour de France (Pyrénées-Orientales).  
L'intéressé en est propriétaire par aliénation à son profit par M. DANJOU.

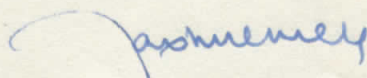
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune de Sournia, et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

-2 AOUT 1965

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN